

Syndicat Mixte de la Base de Loisirs
de Saint-Quentin en Yvelines

N°2023-D53

OBJET :

Adoption de la
nomenclature
budgétaire et
comptable M57 au
1^{er} janvier 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

Le 04 octobre à 17h30

Le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Base de Plein Air et de Loisirs de l'Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines dite « île de loisirs » sous la présidence de Monsieur José CACHIN.

Etaient présents :

Mesdames Chantal CARDELEC, Sandrine GRANDGAMBE, Laurence BOULARAN, Colette GERGEN

Messieurs José CACHIN, Othman NASROU

Etaient absents excusés :

Messieurs Karl OLIVE, Patrick STEFANINI

A donné pouvoir :

Madame Sylvie PIGANEAU à Monsieur Othman NASROU

Mbres en exercice : 9
Quorum : 5
Présents : 6
Pouvoir : 1
Suffrages exprimés : 7

CONSIDERANT qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles ;

CONSIDERANT que cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux ;

CONSIDERANT qu'en reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants ;

CONSIDERANT que le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

CONSIDERANT que la M57 est destinée à être généralisée et deviendrait le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT toutefois, que la mesure législative entérinant cette disposition risque d'être prise et publiée très tardivement, et qu'il convient dès lors, sur le plan juridique, d'appliquer le formalisme du droit d'option qui nécessite délibération et avis favorable du Trésor Public du Syndicat Mixte ;

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre délégué chargé des collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'avis favorable du comptable public en date du 21 septembre 2023 annexé ;

LE COMITE SYNDICAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

ADOpte à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Secteur Normal du Syndicat Mixte,

AUTORISE le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait à Trappes, le 04 octobre 2023

Le Président du Syndicat Mixte

José CACHIN



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "José Cachin", written over a horizontal line.

**Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de St Quentin-en-
Yvelines**
Service de Gestion Comptable de St-Quentin-en-
Yvelines
2 Avenue du Centre CS 70506
78287 GUYANCOURT Cedex
Téléphone : 01 30 48 28 00
Mail : t078006@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : de 8h30 à 12h30 du
lundi au vendredi
Réception : (avec RDV)
Affaire suivie par : Sandrine Vannier
Téléphone : 01 30 48 28 02
Mail : sandrine.vannier@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. :

MONSIEUR JOSE CACHIN
PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'ILE DE
LOISIRS DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
ROND-POINT ERIC TABARLY
RD912 - 78190 TRAPPES EN YVELINES

Guyancourt, le 21/09/2023.

Objet : Avis du comptable quant à la demande du syndicat mixte de l'île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines (budget 14100) de passer à la M57 au 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Président,

Par courriel du 19 septembre 2023, vous m'avez fait part de votre souhait, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, de mettre en place le référentiel M57 pour le budget secteur normal de la base de loisirs (budget 14100) à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application de cette instruction M57 développée par le budget secteur normal de la base de loisirs (budget 14100) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le budget secteur TVA 14101 restera quant à lui en 2024 en nomenclature M4 SPIC.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis sera joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public

